

Zeitschrift: Revue suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 131 (2010)
Heft: 3

Rubrik: Communiqué agroscope

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Communiqué agroscope

Markus Bünter, ACW et Alfred Klay, OFAG 27 janvier 2010

Feu bactérien : limitation du déplacement d'abeilles 2010

Les dispositions applicables en matière de déplacement d'abeilles sont fixées dans la directive n° 2 de l'Office fédéral de l'agriculture (OFG) du 22 décembre 2006 relative à la limitation temporaire du déplacement des abeilles pour prévenir l'introduction et la dissémination du feu bactérien par les abeilles.

Compte tenu de la présence diffuse du feu bactérien dans une grande partie de la Suisse alémanique, les abeilles ne jouent plus un rôle aussi important qu'il y a encore quelques années dans la diffusion de la maladie. Suite aux

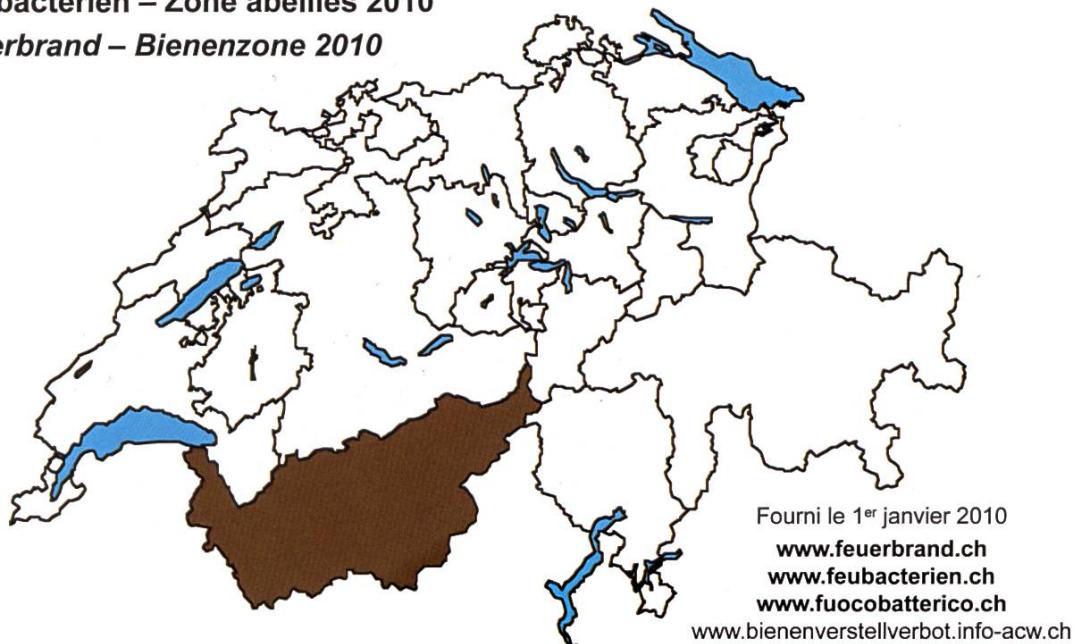


Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Volkswirtschaftsdepartement EVD
Bundesamt für Landwirtschaft BLW
Département fédéral de l'économie DFE
Office fédéral de l'agriculture OFAG

Feu bactérien – Zone abeilles 2010

Feuerbrand – Bienenzone 2010



Fourni le 1^{er} janvier 2010

www.feuerbrand.ch

www.feubacterien.ch

www.fuocobatterico.ch

www.bienenverstellverbot.info-acw.ch

■ Cantons/régions de la zone protégée: l'introduction d'abeilles en provenance de la zone non-protégée est interdite; le déplacement d'abeilles de communes avec foyers isolés du feu bactérien vers les communes indemnes est interdit.(dispositions cantonales relatives au déplacement d'abeilles réservées; renseignements: Services compétents du canton).

↓ Kantone/Regionen im Schutzgebiet: Das Verstellen von Bienen aus dem Nicht-Schutzgebiet in das Schutzgebiet sowie innerhalb des Schutzgebietes aus Gemeinden mit Einzelherd in befallsfreie Gemeinden ist verboten. (Auskunft: zuständige Stelle des Kantons).

□ Cantons/régions dans la zone non-protégée(dispositions cantonales relatives au déplacement d'abeilles réservées; Renseignements: Services compétents du canton).

Kantone/Regionen im Nicht-Schutzgebiet(kantonale Bestimmungen bezüglich Bienenverstellen vorbehalten; Auskunft: zuständige Stelle des Kantons).

Déplacements autorisés
Zugelassene Verstellungen

Carte de la Suisse «Feu bactérien – Zone abeilles 2010».

attaques du feu bactérien en 2007, 2008 et 2009, où la maladie a également fait rage dans des parties de la zone protégée, le canton de Vaud et les communes concernées du district de la Broye fribourgeoise ont été exclus de la zone protégée le 15 novembre 2009, qui ne comprend désormais plus que le canton du Valais. Néanmoins, l'interdiction de déplacer des abeilles de la zone non protégée vers la zone protégée est toujours applicable.

Conformément à l'ordonnance du 28 février 2001 sur la protection des végétaux (RS 916.20, art. 29 ss) ainsi qu'à la Directive n° 2 de l'OFAG, les règles suivantes sont applicables :

- ◆ ***Le déplacement d'abeilles provenant de la zone non protégée vers la zone protégée, de même que le déplacement, à l'intérieur de la zone protégée, des communes avec foyers isolés vers les communes indemnes est interdit entre le 1^{er} avril et le 30 juin. L'interdiction peut être prolongée d'un mois au maximum lorsque les plantes hôtes d'une zone avec foyers sont encore en fleurs. Cette mesure concerne l'apiculture pastorale, la vente ou la donation de colonies et d'essaims ainsi que le déplacement des ruchettes vers les stations de fécondation ou en provenance de celles-ci.***
- ◆ ***Ces mesures ne s'appliquent pas : aux abeilles déplacées à une altitude supérieure à 1'200 m; aux abeilles enfermées pendant deux jours au moins avant leur déplacement ou déplacées et maintenues pendant deux jours au moins à une altitude supérieure à 1'200 m (concerne notamment les essaims, les petites colonies et les ruchettes de fécondation ainsi que les ruches de production); aux reines (avec accompagnatrices) en cage d'introduction.***

Nous rappelons aux apiculteurs qui déplacent leurs abeilles qu'ils doivent, le cas échéant, contacter aussi le Service phytosanitaire cantonal de la zone de destination avant de les déplacer et que le déplacement doit être fait de manière responsable. Par déplacement responsable, nous entendons que l'apiculteur attende par exemple volontairement quelques jours de plus s'il existe un risque élevé d'infection par le feu bactérien ou qu'il utilise la possibilité de maintenir ses abeilles dans un endroit frais ou de les déplacer à une altitude supérieure à 1'200 m pendant deux jours.

L'autorisation d'utilisation limitée de la streptomycine accordée en 2010 peut avoir des conséquences sur le déplacement des abeilles. Les arboriculteurs et les pépiniéristes qui envisagent d'utiliser ce produit en 2010 doivent déposer une demande auprès des services cantonaux compétents. Les apiculteurs pourront se renseigner auprès de ces services ainsi que sur Internet sous www.feubacterien.ch dès la mi-mars. Des informations mises à jour sur les risques d'infections florales sont disponibles sur Internet, sous la même adresse.

Les informations sur les réglementations des cantons sont disponibles sur Internet sous www.bienenverstellverbot.info-acw.ch; il est également possible de se renseigner auprès des Services phytosanitaires cantonaux.